

Arrêt

n°151 202 du 25 août 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 février 2015 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON loco Me P. FRANCHIMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 9 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt de rejet n 64 945 du Conseil de céans pris le 15 juillet 2001.

1.3. Le 6 janvier 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 10 février 2015, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, ont été pris par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande, qui constitue le premier acte attaqué :

« Motifs:

Article 9ter §3 — 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressée joint à sa demande du 06.01.2015 une carte d'identité au nom de [B.G.] délivrée le 06.09.1994.

Cependant, cette carte d'identité mentionne que la requérante est de nationalité République Socialiste Fédérale de Yougoslavie, or cet Etat n'existe plus. Par conséquent, cette preuve d'identité ne nous permet pas d'établir une appréciation médicale concernant la disponibilité et l'accessibilité dans son pays d'origine ou de résidence.

Même si l'article 9ter §2 permet également de prouver son identité à l'aide de moyens autres qu'une carte d'identité valable, il requiert toutefois la production d'éléments constitutifs de son identité.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa ter doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant à la requérante, il incombe à celle-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure.

Notons que la requérante prétend avoir la nationalité Kosovare. Or le document fournit ne peut étayer son argument. Il ne peut en effet être déduit des documents fournis que l'intéressée bénéficierait de la nationalité invoquée.

Le document soumis ne confirme donc pas que la requérante est considérée par les autorités du Kosovo comme un citoyen Kosovare. Étant donné que la déclaration d'indépendance du 'Kosovo' s'est faite le 17.02.2008 et que la preuve d'identité fournie par l'intéressée date du 06.09.1994. Ce document a donc été délivré alors que 'la République du Kosovo' n'existe pas et ne saurait donc être pris en compte pour attester de la prétendue nationalité 'kosovare' de la requérante.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

Partant, la demande doit être déclarée irrecevable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er

, 10 de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. La requérante n'est pas autorisée au séjour. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, dont le principe de précaution (zorgvuldigheidsbeginsel) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle relève qu'en ce que la première décision querellée se fonde sur la circonstance « [...] que la carte d'identité de la requérante mentionnerait la nationalité République Socialiste Fédérale de Yougoslavie et qu'à l'heure actuelle, cet Etat n'existe plus », « [...] cela entraînerait la conséquence que l'Office des Etrangers ne pourrait établir une appréciation médicale concernant la disponibilité et l'accessibilité dans le pays d'origine ou de résidence de la requérante », de sorte que pareille motivation n'est pas fondée.

Elle expose ensuite que la requérante a toujours été constante dans ses déclarations lors de sa demande d'asile et qu'elle a déclaré qu'elle avait la citoyenneté kosovare, appartenant à l'ethnie Roma et venant de Kosovo Polje (Kosovo), lesquels éléments n'ont jamais été remis en cause par les autorités chargées d'examiner la demande d'asile. Elle relève que sur la carte d'identité produite par la requérante figurent divers mentions dont « KOSOVO POLJE qui est la Commune » et « LIPLJAN qui est le lieu de naissance de la Région autonome du KOSOVO faisant alors partie de la République de Serbie ». Elle soutient alors à cet égard « Que l'on ne voit pas en quoi ces éléments pourraient être remis en cause » dès lors « Que la République du Kosovo a acquis son indépendance le 17 février 2008 et n'a commencé à délivrer des cartes d'identité kosovares qu'à partir d'octobre 2008 » et « Qu'il n'est guère surprenant que la requérante n'ait pas reçu sa carte d'identité kosovare, quittant en effet le Kosovo très rapidement, le 07 décembre 2009 ». Elle argue en conséquence « Que l'on ne voit nullement dans la décision attaquée une motivation qui permettrait de remettre en cause l'appartenance de la requérante à la citoyenneté du Kosovo ».

Aussi, elle soutient qu'au vu du motif de la première décision querellée, il appartenait à la partie défenderesse d'en tirer toutes les conséquences et déclarer la requérante comme étant apatride dans le cadre de cette demande, avant d'ajouter « Qu'il n'en est rien et pour cause puisque plusieurs éléments tels que repris sur sa carte d'identité permettent de relier la requérante au Kosovo ».

Elle reproduit ensuite un extrait d'arrêt du Conseil de céans relatif à un document d'identité ou passeport périmé, référencé sous les numéros 76.058 et 78.385. En conclut que la partie défenderesse « [...] n'avance aucun élément qui serait de nature à remettre en cause la nationalité ou l'identité de la requérante ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris d'une telle erreur.

3.2. En l'espèce, sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, de la Loi dispose qu' « Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

[...] ».

L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la Loi, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux : « *Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatriote ou d'une attestation d'apatriote délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] »* (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle 193/2009 du 26 novembre 2009, indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a inséré l'article 9ter dans le Loi, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « *[...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. [...] ».*

Il résulte de ce qui précède que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la Loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, n° 209.878).

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, la lecture de la première décision querellée révèle que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9ter de la Loi, au motif que la carte nationale d'identité produite par la requérante ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9ter, § 2 et § 3, 2^e de la loi précitée et plus précisément compte tenu du fait que la carte d'identité produite indique que celle-ci est ressortissante de la République Fédérale

de Yougoslavie, Etat qui n'existe plus, en telle sorte que ce document n'a pas de valeur actuelle et ne constitue pas une preuve concluante de la nationalité de la requérante.

Or, force est d'observer qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester utilement le constat posé par la partie défenderesse, et ce d'autant plus qu'elle reconnaît à cet égard que la requérante « [...] a déclaré qu'elle avait la citoyenneté kosovare [...]. [...] Que la République du Kosovo a acquis son indépendance le 17 février 2008 et n'a commencé à délivrer des cartes d'identité kosovares qu'à partir d'octobre 2008 » et « Qu'il n'est guère surprenant que la requérante n'ait pas reçu sa carte d'identité kosovare, quittant en effet le Kosovo très rapidement, le 07 décembre 2009 », arguant ensuite « Que l'on ne voit nullement dans la décision attaquée une motivation qui permettrait de remettre en cause l'appartenance de la requérante à la citoyenneté du Kosovo ». Partant, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la disparition de l'Etat dont fait mention la carte d'identité déposée à l'appui de sa demande, entraîne une incertitude permettant de remettre en cause la nationalité vantée par la requérante et l'examen au fond de la demande, en telle sorte que la décision attaquée est adéquate et suffisante.

Aussi, force est de constater que si la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la première décision querellée quant à la preuve de la nationalité kosovare de la requérante – alors qu'elle n'a produit qu'une carte d'identité sur laquelle la nationalité indiquée est la nationalité yougoslave –, celle-ci reste cependant en défaut de contester le motif selon lequel « [...] le document fournit ne peut étayer son argument. Il ne peut en effet être déduit des documents fournis que l'intéressée bénéfierait de la nationalité invoquée. Le document soumis ne confirme donc pas que la requérante est considérée par les autorités du Kosovo comme un citoyen Kosovare. Étant donné que la déclaration d'indépendance du 'Kosovo' s'est faite le 17.02.2008 et que la preuve d'identité fournie par l'intéressée date du 06.09.1994. Ce document a donc été délivré alors que 'la République du Kosovo' n'existe pas et ne saurait donc être pris en compte pour attester de la prétendue nationalité 'kosovare' de la requérante ».

Quant à l'argumentation selon laquelle il appartenait à la partie défenderesse de déclarer la requérante apatride suite au constat opéré dans la première décision querellée selon lequel la Yougoslavie n'existe plus, il convient de relever qu'elle manque en fait, la requérante ayant affirmé dans sa demande et affirmant en termes de requête, être de nationalité Kosovare.

Au surplus, en ce que la partie requérante allègue que la nationalité de la requérante n'a jamais été remise en cause par les instances d'asile, force est de constater que cela ne peut suffire à établir qu'elle remplit les conditions de recevabilité édictées par l'article 9ter de la Loi. En outre, le Conseil rappelle qu'il appartenait à la requérante de déposer à l'appui de sa demande les documents nécessaires et probants afin de démontrer sa nationalité et non à la partie défenderesse d'investiguer dans le dossier administratif de la requérante pour vérifier si il existait, dans d'autres demandes indépendantes, des éléments qui pouvaient établir sa nationalité.

Quant à la jurisprudence citée à l'appui du moyen unique, le Conseil relève que les situations ne sont nullement comparables en ce que, contrairement auxdits arrêts cités, le motif de la première décision querellée n'a nullement trait au caractère périmé du document d'identité fourni à l'appui de la demande. Partant, elle est sans pertinence en l'espèce.

Enfin, s'agissant des documents déposés à l'audience - dont une copie de la carte d'identité émanant de la République du Kosovo -, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la requérante n'aurait pu joindre la carte d'identité émanant de la République du Kosovo à l'appui de sa demande de séjour dès lors qu'il appert qu'elle lui a été délivrée en date du 27 mars 2014. Il en est d'autant plus ainsi que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « Qu'il n'est guère surprenant que la requérante n'ait pas reçu sa carte d'identité kosovare, quittant en effet le Kosovo très rapidement, le 07 décembre 2009 » est contredite par le dépôt, à l'audience, d'une carte d'identité émanant du Kosovo.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développé par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE